



Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

337, chemin Royal

Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0

Téléphone : (418) 829-3100 Télécopieur : (418) 829-1004

www.msfo.ca info@msfo.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS

POLITIQUE DE SUIVI ET DE PERCEPTION DES COMPTES DE TAXES MUNICIPALES

CHAPITRE 1 Règle générale

Tout compte ou portion de compte de taxes municipales échus peut être inclus dans la liste expédiée à la MRC de l'Île d'Orléans dans le processus de la vente et de l'adjudication des immeubles pour défaut de paiement de taxes sur résolution du Conseil municipal, et ce, malgré les règles définies aux chapitres suivants.

CHAPITRE 2 Avis aux propriétaires

Avant qu'un compte de taxes municipales échu soit inclus dans la liste expédiée à la MRC de l'Île d'Orléans dans le processus de la vente et de l'adjudication des immeubles pour défaut de paiement de taxes, le propriétaire sera informé minimalement à deux reprises. Le premier avis de rappel sera acheminé immédiatement après la dernière échéance de paiement de taxes de l'année en cours. Le deuxième avis de rappel accompagné d'une lettre explicative sera acheminé immédiatement avant que ne soit adoptée la résolution de transmission des comptes à la MRC pour défaut de paiement de taxes.

CHAPITRE 3 Comptes échus transmis à la MRC

Tous les comptes de taxes échus depuis plus d'une année ainsi que ceux pour lesquels moins de 50 % auront été payés pour l'année en cours seront transmis à la MRC de l'Île d'Orléans dans le processus de la vente et de l'adjudication des immeubles pour défaut de paiement de taxes sur résolution du Conseil municipal.

CHAPITRE 4 Entente particulière

Un propriétaire dont le compte est échu pourra prendre une entente de paiement avec la Municipalité. Cette entente devra être autorisée par le Conseil municipal et devra prévoir une reconnaissance de dette ayant pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de celui-ci. L'entente devra également prévoir que tous les montants perçus pour l'immeuble concerné seront imputés sur les taxes, intérêts et pénalités les plus anciennes dus sur cette propriété.

CHAPITRE 5 Droits de la Municipalité

Rien dans la présente politique ne peut avoir pour effet de restreindre ou priver la Municipalité d'exercer tous les droits dont elle dispose quant à la façon de récupérer toute somme qui lui est due.

CHAPITRE 6 Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur conformément à la loi.